MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

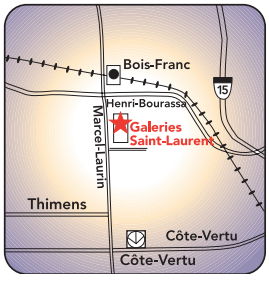
Quatrième trimestre 2002

En bref

Relocalisation du bureau régional de Montréal-Ouest et nouveau bureau d'accueil

Dans le but d'améliorer ses services à la clientèle, le ministère du Revenu a ouvert un nouveau bureau d'accueil pour les résidents de Montréal-Ouest. De plus, pour se rapprocher davantage de sa clientèle, le Ministère a récemment emménagé dans de nouveaux locaux. Les nouvelles coordonnées du bureau de Montréal-Ouest sont les suivantes :

Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
Tél. : (514) 873-6120
Sans frais : 1 866 570-2500



Tout contribuable ou mandataire pourra désormais bénéficier d'un service personnalisé auprès du personnel qui accueillera la clientèle aux heures habituelles, soit de 8 h 30 à 16 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 10 h à 16 h 30 le mercredi.

Extension de l'exemption de 500 000 $ de gains en capital au secteur des pêcheries

Une exemption à vie de 500 000 $ de gains en capital est prévue relativement aux gains provenant de l'aliénation de biens agricoles et d'actions d'une société exploitant une petite entreprise. Les gains en capital résultant de l'aliénation de certains biens de pêche, après le 10 décembre 2002, peuvent aussi faire l'objet de cette exemption. Pour en savoir plus, veuillez consulter le bulletin d'information 2002-11 du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche dans Internet à l'adresse suivante : **www.mfer.gouv.qc.ca**.

Précisions importantes concernant…

- **l'exemption de taxes pour les Indiens**

Dans notre bulletin du deuxième trimestre 2002, nous avons publié un article sur l'exemption de taxes pour les Indiens et les preuves documentaires requises à son application. Nous tenons à préciser que les Mohawks qui résident à Kahnawake bénéficient de mesures transitoires d'exemption quant à la TVQ depuis qu'une entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation a été signée entre le gouvernement du Québec et le Conseil mohawk de Kahnawake. Ces mesures sont en application depuis le 15 décembre 1999. Elles prévoient une exemption de la TVQ seulement en ce qui concerne certaines transactions des membres de cette communauté et n'ont aucun effet sur l'application de la TPS.

Afin de connaître les conditions relatives à ces mesures, référez-vous à l'article de notre bulletin du quatrième trimestre 1999, intitulé *Mesures d'exemption de la TVQ lors de la vente d'un bien à un Mohawk de Kahnawake*. Vous pouvez le consulter dans notre site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

- **le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs**

Dans notre bulletin du troisième trimestre 2002, nous avons publié un article sur le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Au dernier paragraphe, il aurait fallu lire : « Le locateur qui a obtenu le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs devra le remettre entièrement au ministère du Revenu dans la situation suivante : son immeuble est un immeuble d'habitation à logement unique **ou un logement en copropriété** qui est vendu dans l'année suivant sa première occupation à titre résidentiel et l'acheteur ne l'acquiert pas pour l'utiliser comme résidence principale ».

Sommaire

La R-D dans les entreprises 2
La réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt remboursables 3
La taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de la Chaudière-Appalaches 3
La méthode rapide de comptabilité 4
Les suppléments alimentaires : généralement taxables 5
Les nouveaux services électroniques du Ministère 6
Les paiements électroniques 7
ImpôtNet Québec 7
Impôt des particuliers : le ministère du Revenu innove 8
Des réponses à vos questions 11
Du nouveau dans nos publications 11
Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée 12
Renforcement de la notion de confidentialité 14
Autorisation ou procuration ? 14
Quand il y va de votre intérêt 15
Les bulletins d'interprétation 15
Le nouveau site Web du Ministère 16

Revenu Québec

La R-D dans les entreprises

Le rôle important de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) comme levier de développement économique au Québec fait maintenant l'objet d'un vaste consensus. Depuis plusieurs années déjà, le régime fiscal québécois prévoit diverses mesures visant à stimuler la réalisation d'activités de R-D au sein des entreprises du Québec. Les crédits d'impôt remboursables qu'accorde le Québec dans ce domaine constituent le point central de ces mesures d'encouragement qui sont très avantageuses.

Faites-vous de la R-D ?

Beaucoup de petites et moyennes entreprises (PME) effectuant ou faisant effectuer, pour leur compte, de la R-D ignorent que certaines dépenses peuvent, en plus d'être déduites de leur revenu, donner droit à des crédits d'impôt.

L'expression *recherche scientifique et développement expérimental* désigne une recherche faite avec méthode qui est d'ordre technique ou scientifique. Cette recherche peut être effectuée au moyen de la recherche pure ou appliquée et vise l'avancement de la science. Elle peut aussi être faite au moyen du développement expérimental pour créer des procédés, des matériaux, des produits ou des dispositifs, ou encore pour améliorer ceux qui existent. Enfin, elle peut être effectuée au moyen de travaux relatifs aux domaines énumérés ci-après.

Activités admissibles

- La recherche pure ou appliquée ;
- le développement expérimental ;
- les travaux servant à appuyer directement la recherche pure, la recherche appliquée ou le développement expérimental. Ces travaux doivent être effectués en proportion des besoins liés à ces différents types de recherche et appartenir à l'un des **domaines** suivants : l'ingénierie ou le design ; la recherche opérationnelle ; l'analyse mathématique ou la programmation informatique ; la collecte de données ; les essais et la recherche psychologique.

Activités non admissibles

Les travaux qui touchent les domaines suivants ne sont pas des activités de R-D :

- l'étude de marché ou la promotion des ventes ;
- le contrôle de la qualité ou la vérification courante des matériaux, des dispositifs, des produits ou des procédés ;
- la recherche en sciences sociales ou humaines ;
- la prospection, l'exploration ou le forage de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou la production de ceux-ci ;
- la production commerciale de matériaux, de dispositifs ou de produits, nouveaux ou améliorés, ou l'utilisation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés ;
- les modifications de style ;
- la collecte courante de données.

La R-D donne droit à quels crédits d'impôt ?

Le crédit d'impôt le plus usuel est celui sur les salaires. Il peut atteindre 40 % des salaires versés pour la R-D. Il y a aussi le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou celle effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive ainsi que le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche. Ces crédits correspondent à 40 % des dépenses admissibles.

De plus, pour une année d'imposition commençant avant le 1er juillet 2004, les sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars peuvent bénéficier du crédit d'impôt additionnel pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Tous ces crédits sont remboursables. Vous n'avez pas d'impôt à payer ? Des montants vous seront alors versés. Vous avez de l'impôt à payer ? Ces montants réduiront votre solde.

Comment obtenir ces crédits ?

Pour obtenir du ministère du Revenu les crédits relatifs à la R-D auxquels vous avez droit, vous devez remplir les formulaires requis et les joindre à votre déclaration de revenus de l'année d'imposition visée. Ces formulaires sont les suivants :

- Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RDW-222)
- Crédit d'impôt relatif aux salaires — R-D (RDW-1029.7)
- Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (RDW-1029.8.6)
- Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (RDW-1029.8.9.03)
- Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (RDW-1029.8.10)
- Crédit d'impôt additionnel pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RDW-1029.8.16.6)

Pour d'autres renseignements, vous pouvez vous procurer la brochure intitulée *L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (IN-109), de même que le dépliant intitulé *La recherche scientifique et le développement expérimental* (IN-110). Vous pouvez trouver ces documents dans le bureau du Ministère de votre région et dans Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.



La réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt remboursables

Dans son bulletin d'information 2002-8, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a annoncé le 11 juillet 2002 des simplifications au calcul des acomptes provisionnels lorsqu'une entreprise demande des crédits d'impôt remboursables. Nous en donnons les grandes lignes ici. Pour en savoir plus, voyez le site de ce ministère à l'adresse suivante : **www.mfer.gouv.qc.ca**.

Crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale

Une personne qui demande un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle d'une année civile de référence. Une société peut réduire ses acomptes provisionnels en tenant compte du moins élevé des montants suivants pour une année donnée : le crédit d'impôt remboursable dont elle a bénéficié pour l'année d'imposition précédente ou le crédit d'impôt remboursable dont elle bénéficiera pour l'année courante. Les calculs doivent être faits indépendamment pour chacun des crédits. Cette nouvelle règle peut être utilisée pour les années civiles 2001 et les suivantes. Toutefois, l'année en question doit être au moins la deuxième pour laquelle la société bénéficie de ce crédit d'impôt.

Autres crédits d'impôt remboursables

Ces crédits d'impôt remboursables sont normalement déterminés en fonction d'une dépense admissible engagée et payée. Ils ne sont généralement pas tributaires d'un évènement postérieur ou conditionnels à celui-ci. Une société peut réduire ses acomptes provisionnels relatifs à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital en soustrayant tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux basés sur l'accroissement de la masse salariale. Toutefois, pour une année d'imposition donnée, la société qui choisit de bénéficier du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à la place du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique ne peut pas, pour cette année, réduire ses acomptes provisionnels de cette aide fiscale. Cette règle s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 11 juillet 2002.

Ordre d'application des réductions

Les acomptes provisionnels sont réduits par les crédits d'impôt remboursables selon leur ordre chronologique sans égard au mois où les dépenses s'y rapportant sont engagées. Cette règle s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 11 juillet 2002.

La taxe sur l'hébergement dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de la Chaudière-Appalaches

Comme les régions touristiques de Montréal, de Laval, de Québec, de Charlevoix, de l'Outaouais et du Saguenay—Lac-Saint-Jean, les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de la Chaudière-Appalaches ont décidé d'adhérer au Fonds de partenariat touristique. Ce fonds a été instauré par le gouvernement du Québec afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2003, une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 $ par nuitée est appliquée à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de la Chaudière-Appalaches. La taxe s'applique lorsque la facturation est effectuée après le 31 décembre 2002 pour occupation après cette date.

De plus, dans ces deux régions touristiques, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'a généralement pas à percevoir à l'avance la taxe pour les unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages (un agent de voyages par exemple). C'est le cas lorsque le prix a été fixé par une entente intervenue entre les deux personnes avant le 1er janvier 2003 et que l'occupation s'effectue entre le 31 décembre 2002 et le 1er octobre 2003.

La demande de participation au Fonds de partenariat touristique doit être faite au gouvernement par l'entremise d'une association touristique régionale (ATR). Les revenus engendrés par cette taxe, déduction faite des coûts liés à son administration, sont remis aux régions participantes et utilisés selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente entre Tourisme Québec et les ATR des régions participantes.

Pour connaître les municipalités comprises dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de la Chaudière-Appalaches, consultez le bulletin d'information 2002-10 du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche dans Internet à l'adresse suivante : **www.mfer.gouv.qc.ca**.



Méthode rapide de comptabilité

Si vous êtes une petite entreprise, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer la TPS et la TVQ que vous devez verser au ministère du Revenu.

En l'utilisant, vous n'avez pas à tenir compte distinctement des taxes perçues sur les ventes effectuées dans le cours normal de vos activités commerciales. Également, vous n'avez pas à demander les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour vos frais d'exploitation et vos achats de stocks. En effet, la méthode en tient compte.

Qui peut utiliser la méthode rapide ?

Les petites entreprises dont le total annuel des ventes taxables à l'échelle mondiale ne dépasse pas 200 000 $ (TPS comprise), dans le régime de la TPS, et 215 000 $ (TPS et TVQ comprises), dans le régime de la TVQ, peuvent utiliser la méthode rapide. Ces totaux incluent les ventes détaxées et les ventes effectuées par leurs associés. Toutefois, ils excluent les ventes de services financiers, d'immeubles, d'immobilisations et d'achalandage.

Les institutions financières désignées, les organismes de bienfaisance, certains organismes sans but lucratif et les organismes de services publics ne peuvent pas l'utiliser. Il en est de même pour les entreprises qui rendent des services juridiques, comptables ou actuariels dans l'exercice de leurs activités, les entreprises qui rendent des services de consultation financière ou fiscale et les entreprises qui font de la tenue de livres ou qui préparent des déclarations de revenus dans le cadre de leurs activités commerciales.

En quoi consiste la méthode rapide ?

Vous percevez la TPS ou la TVQ de la façon habituelle. Vous multipliez par 2,5 % ou 5 % le total de vos ventes taxables effectuées au Canada (TPS comprise), pour la TPS. Le taux est de 2,7 % ou de 5,3 % pour la TVQ. Le calcul se fait alors avec le total des ventes effectuées au Québec (TPS et TVQ comprises).

Vous faites des ventes taxables dans les provinces participantes (celles où la TVH s'applique) ? Les taux peuvent varier selon l'emplacement de votre entreprise. Ils peuvent aussi changer selon que vous avez exigé la TPS au taux de 7 % ou la TVH au taux de 15 % relativement à vos ventes taxables.

On a dit précédemment que vous n'avez pas à demander de CTI ni de RTI pour la plupart des dépenses concernant votre entreprise. Les frais de chauffage, de loyer et de téléphone sont des exemples de ces dépenses. Cependant, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les terrains et les biens qui donnent droit à une déduction pour amortissement d'impôt sur le revenu. Des exemples : un bâtiment, un véhicule et un ameublement de bureau. Ces montants peuvent être demandés dans vos déclarations de TPS et de TVQ, pour la période au cours de laquelle les achats ont été faits.

Les taux de la méthode rapide s'appliquent seulement aux ventes effectuées au cours des transactions ordinaires de votre commerce. Pour les autres types de transactions, vous devez remettre entièrement la TPS ou la TVQ perçue ou que vous auriez dû percevoir. La vente d'un terrain ou d'un équipement d'occasion qui donne droit à une déduction pour amortissement d'impôt sur le revenu est un exemple de ce type de transaction.

Si vous utilisez cette méthode, vous devez malgré tout conserver des registres de ventes et d'achats. Vous pouvez l'utiliser que vous déclariez les taxes annuellement, trimestriellement ou mensuellement.

Quel taux doit être utilisé ?

Le taux de 5 % ou 5,3 %

Le taux de 5 %, dans le régime de la TPS, et le taux de 5,3 %, dans le régime de la TVQ, peuvent être utilisés par la plupart des entreprises. Des exemples : les entreprises qui offrent des services de livraison, les entreprises de nettoyage à sec, les ateliers de réparation d'automobiles, les casse-croûte, les agences de voyages et les entreprises de taxi. Les petits manufacturiers, les traiteurs, les photographes et les entrepreneurs de peinture peuvent aussi les utiliser.

Le taux de 2,5 % ou de 2,7 %

Le taux de 2,5 %, dans le régime de la TPS, et le taux de 2,7 %, dans le régime de la TVQ, sont réservés aux détaillants et aux grossistes (y compris les épiceries et les dépanneurs) qui achètent des biens pour les revendre. Des exemples : les libraires, les marchands de tabac, les propriétaires de boutiques ou de stations-service. Pour pouvoir utiliser ces taux, les biens achetés pour les revendre doivent représenter au moins 40 % du total annuel des ventes taxables, incluant les ventes détaxées. Ces biens peuvent aussi être achetés pour les ajouter à d'autres biens destinés à être vendus. Les produits alimentaires de base sont exclus. Il en est de même des biens pour lesquels l'inscrit n'était pas tenu de payer les taxes au moment de l'acquisition.

Le crédit de 1 %

Vous utilisez la méthode rapide au début de votre exercice ou le jour où vous devenez inscrit. Vous avez alors droit à un crédit. Il est égal à 1 % de la première tranche de 30 000 $ des ventes taxables (TPS comprise) faites au cours de votre exercice. Vous devrez donc verser seulement 1,5 % ou 4 %, selon le cas, de la première tranche de 30 000 $ pour la TPS. Vous devrez remettre ensuite 2,5 % ou 5 %, selon le cas, de l'excédent de 30 000 $. Pour la TVQ, vous devrez verser seulement 1,7 % ou 4,3 %, selon le cas, de la première tranche de 32 250 $ (TPS et TVQ comprises). Vous devrez remettre ensuite 2,7 % ou 5,3 %, selon le cas, de l'excédent de 32 250 $.

Comment faire le choix de la méthode rapide ?

Vous devez remplir le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-2074). Expédiez-le ensuite au Ministère. Votre choix vous sera confirmé par écrit. Vous pourrez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous aurez indiquée sur le formulaire. La date choisie doit correspondre au premier jour de votre période de déclaration dans les régimes de la TPS et de la TVQ.

Si votre période de déclaration est mensuelle ou trimestrielle, vous devez remplir votre demande de choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période visée. Si votre période est annuelle, vous avez trois mois à partir du début de votre période de déclaration pour transmettre votre demande afin qu'elle soit en vigueur pour cette période.

Les suppléments alimentaires : généralement taxables



Les suppléments alimentaires et les autres produits semblables comprennent une vaste gamme de produits disponibles sous les formes suivantes :

- sous forme solide, par exemple les pilules, les cachets, les capsules, les comprimés et les gels en tube ;
- sous forme liquide, par exemple les suppléments vitaminiques et minéraux, les ampoules liquides, les extraits d'herbes liquides offerts en bouteilles à compte-gouttes, les huiles et les teintures ;
- sous forme de poudre ou de granules qui doivent être mélangés avec un liquide, par exemple l'isolat de protéines, le composé de phosphate, la créatine, les mélanges de fibres et le cartilage de requin ;
- sous forme d'infusion, par exemple les tisanes et les sachets perforés à base d'herbes.

Les suppléments alimentaires sont généralement taxables. Ils sont détaxés dans les cas où ils sont considérés comme des boissons ou des aliments destinés à la consommation humaine. Ils le sont également s'ils sont des ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou boissons ou utilisés dans leur préparation.

Ils sont considérés comme des aliments, des boissons ou des ingrédients dans les situations suivantes :

- ils sont habituellement achetés comme produits alimentaires de base ;
- ils sont consommés à un moment où les aliments ou les boissons sont habituellement consommés, par exemple durant les repas ou comme collation.



Pour qu'un supplément soit considéré comme un ingrédient d'un aliment ou d'une boisson, il doit faire partie intégrante du produit final habituellement reconnu comme un aliment ou une boisson.

En général, les aliments, les boissons ou les ingrédients sont consommés pour soutenir ou maintenir la vie, pour combler la faim ou étancher la soif, ou par plaisir. Ils ne sont pas consommés pour des effets thérapeutiques ou préventifs (par exemple pour corriger des problèmes de santé réels ou apparents) ou pour atteindre certains effets bénéfiques particuliers reliés au rendement ou au physique.

Un produit commercialisé pour ses effets bénéfiques qui est ajouté à un aliment ou à une boisson simplement comme moyen de le consommer n'est pas considéré comme un ingrédient simplement parce qu'il est ingéré de cette manière.

Les mentions suivantes se rapportant à l'étiquetage, à l'emballage et à la commercialisation aident à établir qu'un produit n'est généralement pas considéré comme un aliment, une boisson ou un ingrédient :

- la désignation du produit en tant que « supplément » ;
- le nom du produit, sa représentation graphique ou la mention selon laquelle le produit fournit un des effets suivants : thérapeutique ou préventif, intensifie le rendement intellectuel ou physique, améliore le physique ou favorise la perte de poids ;
- l'accent mis sur un ou plusieurs éléments nutritifs particuliers qui ne sont habituellement pas considérés comme des ingrédients ou des énoncés portant sur la pureté ou la source supérieure de l'élément nutritif ;
- des restrictions liées aux doses ou à leurs fréquences ;
- certaines mises en garde au sujet des personnes qui ne devraient pas consommer le produit ou, sinon, en quantités restreintes seulement ;
- une identification numérique de la drogue (DIN) ;
- une liste d'ingrédients actifs ou médicamenteux ;
- la comparaison à d'autres produits qui ne sont pas considérés comme des aliments, des boissons ou des ingrédients ;
- l'accent mis sur les avantages du produit, plutôt que sur sa présentation en tant que telle.

Les substituts de repas et les suppléments nutritifs qui respectent les critères fixés dans le *Règlement sur les aliments et drogues* de la *Loi sur les aliments et drogues* sont généralement détaxés.

Les nouveaux services électroniques du ministère du Revenu...



Depuis quelque temps déjà, le ministère du Revenu offre aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'utiliser divers services électroniques. Cependant, dès 2001, le Ministère a entrepris la conception d'une nouvelle gamme de services électroniques afin d'utiliser les nouvelles technologies disponibles sur le marché.

De nouveaux services électroniques par Internet

Les nouveaux services électroniques offerts par Internet que le Ministère met maintenant en place, notamment pour les entreprises, sont très avantageux. Ainsi, ces dernières pourront remplir plus facilement et plus efficacement leurs diverses obligations fiscales auprès du Ministère.

Les principaux avantages liés aux nouveaux services électroniques

- Les services électroniques sont gratuits.
- Vous avez plus de temps pour produire vos déclarations, puisque l'envoi postal est éliminé.
- Vous faites des économies d'argent, puisqu'il n'y a plus de frais postaux.
- Les services électroniques sont adaptés aux façons modernes de faire des affaires.
- Vous éliminez le papier, car la sauvegarde des déclarations est effectuée sur le serveur du Ministère. Toutefois, vous pouvez quand même imprimer les déclarations transmises afin d'en conserver une copie pour vos dossiers.
- Les heures d'accès au Ministère sont prolongées.
- Le temps d'attente pour joindre le service à la clientèle est réduit.
- Un plus grand nombre de clients peuvent joindre le Ministère en même temps.
- Le Ministère donne maintenant l'accès à davantage de renseignements.

Encore plus de services

L'implantation des nouveaux services électroniques se fera en trois étapes. Dès à présent, une première tranche de services est offerte, notamment le nouveau site Internet du Ministère ; l'inscription aux services électroniques ; la gestion de procurations (au sein de l'entreprise) ; le changement d'adresse ; la confirmation de la validité du numéro d'inscription au fichier de la TVQ ; la production des relevés 1 (*Revenus d'emploi et revenus divers*) et du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* ainsi que la consultation du dossier fiscal pour les volets TVQ et retenues à la source.

D'autres services seront livrés sous peu, notamment la production des déclarations de taxes et des déclarations de retenues à la source et de cotisations de l'employeur et l'inscription des nouvelles entreprises aux fichiers du Ministère.

L'inscription : une démarche rapide et sécuritaire

Évidemment, l'utilisation de plusieurs de ces services exigera d'abord l'inscription de votre entreprise aux services électroniques. Cette inscription se réalise en quelques étapes par l'intermédiaire du site Internet du Ministère. Une fois l'inscription effectuée et activée par le Ministère, vous aurez en main un code d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe qui vous permettront d'accéder à votre dossier fiscal. D'autres services, comme l'inscription des nouvelles entreprises aux fichiers du Ministère, exigeront plutôt la validation de quelques informations personnelles comme le nom d'un administrateur, son numéro d'assurance sociale, etc. Bien sûr, l'utilisation de tous ces services se fait selon un protocole de sécurité rigoureux, de même qu'une politique de confidentialité.

Les citoyens et les entreprises seront informés de chacune des livraisons de services électroniques, notamment par l'intermédiaire du site Internet du Ministère, et ce, au fur et mesure que les nouveaux services seront offerts.

Pour en savoir plus sur les nouveaux services électroniques offerts par le ministère du Revenu, vous êtes donc invité à consulter son site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**. Une brochure d'information sur ce sujet est également disponible dans tous ses bureaux.

Les paiements électroniques :
un service de plus en plus utilisé

Plusieurs entreprises et particuliers font maintenant leurs divers paiements au ministère du Revenu par voie électronique, en passant par leur institution financière. L'utilisation de ce mode de paiement a d'ailleurs connu une forte augmentation pour l'année financière 2001-2002. En effet, le Ministère a reçu plus de 850 000 transactions pour plus de 10 milliards de dollars en 2001-2002, comparativement à 700 000 transactions pour 8 milliards de dollars au cours de l'exercice précédent.

Actuellement, les entreprises font surtout des paiements de retenues à la source par voie électronique. Toutefois, d'autres types de paiement peuvent être effectués par voie électronique, tels que les paiements d'acomptes provisionnels et de pensions alimentaires. Depuis le début de l'exercice 2002-2003, on a déjà constaté une nette augmentation en ce qui a trait à ces autres types de paiements.

Pour toute question supplémentaire concernant les paiements électroniques, vous êtes invité à communiquer avec votre institution financière ou avec le Groupe de promotion de l'EDI et d'acquisition des données électroniques du Ministère au 1 888 830-7747, poste 5281.

Joignez les rangs des nombreuses entreprises qui profitent des multiples avantages à faire leurs paiements au Ministère par voie électronique !

ImpôtNet Québec : un service qui a le vent dans les voiles

De nouveau cette année, une importante quantité de déclarations de revenus des particuliers seront transmises par Internet au ministère du Revenu par les particuliers eux-mêmes ainsi que par les préparateurs professionnels. Le service ImpôtNet Québec entreprend sa quatrième saison avec d'excellentes perspectives d'utilisation.

L'utilisation du service ImpôtNet Québec connaît, de façon continue, une augmentation importante chaque nouvelle saison d'impôt. On évalue que l'an prochain, soit pour l'année d'imposition 2003, plus d'une déclaration de revenus sur trois sera transmise au Ministère par Internet. L'utilisation d'ImpôtNet Québec par les préparateurs professionnels a connu une augmentation de 13 % pour l'année d'imposition 2001, pour un total de plus de 875 000 déclarations. Autre fait important : le Ministère a inscrit plus 200 nouveaux préparateurs professionnels à ImpôtNet Québec l'année dernière. Ils sont donc 2240 à s'être inscrits au service pour l'année d'imposition 2001.

La popularité grandissante du service ImpôtNet Québec vient du fait qu'il offre bien des avantages, notamment pour ce qui est de l'efficacité et de la qualité des déclarations produites. L'utilisation du service entraîne aussi une réduction du délai de traitement. Cela permet une émission plus rapide du chèque de remboursement, s'il y a lieu. De plus, rappelons que le service ImpôtNet Québec respecte l'un des protocoles de sécurité les plus rigoureux.



Vous êtes un préparateur professionnel de déclarations de revenus des particuliers et souhaitez obtenir des renseignements sur le service ImpôtNet Québec ? Le Ministère peut répondre à votre demande, principalement en vous fournissant tous les documents nécessaires. De plus, les services d'aide ImpôtNet Québec du Ministère offrent un soutien constant à tous les préparateurs qui utilisent le service durant la période d'impôt. Il existe également une section consacrée à ImpôtNet Québec et aux préparateurs dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Impôt des particuliers : le ministère du Revenu innove

Le ministère du Revenu va de l'avant et présente des déclarations de revenus sur mesure aux particuliers qui produisent leur déclaration sur support papier. Ainsi, le Ministère a changé ses façons de faire pour toujours mieux répondre aux besoins de sa clientèle.

Nouveaux formulaires de déclaration de revenus sur mesure

Trois formulaires de déclaration de revenus sur mesure ont été développés pour l'année d'imposition 2002. Il s'agit de formulaires **offerts uniquement aux particuliers qui produisent leur déclaration de façon traditionnelle sur support papier**. Chacun de ces formulaires s'adresse à une clientèle précise de particuliers qui ont produit leur déclaration de revenus 2001 selon le régime d'imposition simplifié. On estime cette clientèle à 1,3 million de personnes. Les trois déclarations de revenus sur mesure visent principalement les personnes suivantes :

- les particuliers qui n'ont ni conjoint, ni enfant, ni aucune autre personne à charge et qui ont diverses sources de revenus (revenus d'emploi, revenus de retraite ou certaines prestations) ;
- les particuliers sans conjoint mais avec enfant ainsi que les particuliers avec conjoint, avec ou sans enfant, et qui ont principalement des revenus d'emploi ou certaines prestations ;
- les particuliers avec conjoint ayant principalement des revenus de retraite ou de placement.

Par ailleurs, il existe au Québec, depuis l'année d'imposition 1998, un régime d'imposition général et un régime d'imposition simplifié. Deux formulaires complets sont aussi disponibles pour chacun de ces régimes d'imposition. Par conséquent, cinq cahiers de déclaration de revenus sur support papier sont offerts aux particuliers pour l'année d'imposition 2002.

Les particuliers visés par les formulaires sur mesure n'auront pas à choisir eux-mêmes quel formulaire convient à leur situation. En effet, le Ministère leur expédiera le formulaire correspondant à leur situation fiscale et familiale de l'année d'imposition 2001. Certaines personnes dont la situation a changé pour 2002 ne pourront pas utiliser le formulaire transmis par le Ministère. Ils devront alors se procurer le cahier *Formulaires* et déclarer leurs revenus au moyen d'un formulaire complet. Les pages 3 et 4 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* vous aideront à établir si le formulaire que vous avez reçu est adéquat.

Nouvelle présentation de la déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié

La déclaration correspondant au régime d'imposition simplifié tient maintenant sur quatre pages. En effet, la présentation a été améliorée. La déclaration est maintenant plus aérée et il n'y a plus de rabat. Il est important de souligner que cette déclaration vous permet de produire votre déclaration et celle de votre conjoint au 31 décembre sur le même formulaire si vous le désirez.

La déclaration de revenus électronique : vous connaissez ?

Ce nouveau produit est un formulaire de déclaration de revenus qui peut être rempli à l'écran et transmis par Internet. Il est offert pour l'année d'imposition 2002. Il s'agit en fait de la version électronique de l'un des formulaires sur mesure. Cette application s'adresse précisément aux particuliers, sans conjoint et sans enfant, qui ont des revenus d'emploi, des revenus de retraite ou certaines prestations.

Les avantages d'un tel produit ? Les particuliers qui l'utiliseront gagneront en rapidité au moment d'envoyer leur déclaration de revenus (aucune pièce justificative à expédier par la poste) ou s'ils doivent recevoir une somme d'argent (remboursement d'impôt plus rapide, s'il y a lieu). Toutefois, les restrictions qui s'appliquent au service ImpôtNet Québec sont également en vigueur pour l'utilisation de cette application. Enfin, la déclaration de revenus électronique ne doit pas être comparée aux logiciels qu'on trouve actuellement sur le marché. Par exemple, elle ne permet pas la production de la déclaration de revenus fédérale.



Du nouveau aussi pour les entreprises !

Le ministère du Revenu innove pour les particuliers, mais aussi pour les entreprises. Ainsi, environ 40 % d'entre elles ont reçu dernièrement une trousse allégée destinée aux employeurs. Cela s'inscrit dans l'effort que fait le Ministère pour simplifier la tâche des employeurs en leur fournissant seulement la documentation dont ils ont besoin.

Produire sa déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel



Si vous utilisez un logiciel pour remplir votre déclaration et que vous nous transmettez les documents requis par la poste, vous devez vous assurer, pour faciliter le traitement de votre déclaration,

- que les sommaires (le formulaire *Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus* [TPF-1.W] et, s'il y a lieu, les formulaires TPF-1.X et TPF-1.Y) sont joints à votre envoi ;
- d'utiliser du papier blanc de format lettre ;
- d'avoir une bonne qualité d'impression (l'impression du formulaire doit se faire uniquement au recto et en format vertical) ;
- que le numéro d'autorisation des formulaires paraît dans le coin supérieur droit ;
- que l'étiquette d'identification, s'il y a lieu, est apposée sur le sommaire (formulaire TPF-1.W).

Si vous ne respectez pas l'une de ces conditions, le Ministère pourrait refuser votre déclaration. Le cas échéant, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée.

Veuillez noter que le Ministère ne vérifiera pas si le logiciel utilisé respecte toutes les dispositions législatives et effectue tous les calculs et reports de données de façon exacte. L'utilisation du logiciel de même que toute omission ou inexactitude concernant les renseignements fournis relèveront de votre responsabilité et de celle du concepteur.

Transmettre sa déclaration de revenus par Internet

Vous pouvez transmettre votre déclaration de revenus par Internet soit en vous adressant à une personne accréditée par le Ministère, soit en utilisant vous-même Internet.

Ces façons de procéder offrent plusieurs avantages, entre autres la réduction du délai de traitement. En effet, certaines étapes sont éliminées, tels la mise à la poste et le traitement manuel habituellement fait par le Ministère. De plus, le Ministère confirmera rapidement la réception de votre déclaration.

Si vous choisissez de produire votre déclaration en vous adressant à une personne accréditée par le Ministère, celle-ci fera le transfert des données contenues dans votre déclaration.

Pour transmettre vous-même votre déclaration par Internet,

- vous devez utiliser un logiciel conçu pour remplir la déclaration de revenus, à moins que vous ayez été invité à utiliser la déclaration de revenus électronique (voyez la page précédente) ;
- vous devez vous assurer que le logiciel que vous utilisez permet le transfert par Internet des données contenues dans votre déclaration ;
- vous devez communiquer avec le Ministère (notamment par téléphone ou par Internet) afin de connaître votre code d'accès. Notez que le Ministère vous a déjà transmis votre code d'accès si vous avez produit votre déclaration pour l'année 2001 à l'aide d'un logiciel.

Pour en savoir davantage, consultez le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Services offerts dans Internet

Le ministère du Revenu vous invite à visiter son site Internet. Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur le Ministère. Entre autres, vous pourrez y consulter les différents dépliants, guides, formulaires et brochures produits par le Ministère.

Programme des bénévoles



Le Programme des bénévoles est un programme conjoint du ministère du Revenu du Québec et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de personnes recrutées au sein d'associations ou de groupes communautaires.

Ces personnes offrent gratuitement leur aide à des contribuables qui éprouvent de la difficulté à remplir leurs déclarations et qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des salariés, des personnes qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours, des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des immigrants.

Pour bénéficier de l'aide fiscale offerte gratuitement dans le cadre du Programme des bénévoles, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

suite à la page suivante

Renseignements dans les bureaux du Ministère

Si vous avez des questions de nature fiscale, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à l'un des bureaux du Ministère pour en discuter avec un préposé aux renseignements. Les heures d'ouverture sont indiquées ci-après. Veuillez prendre note, toutefois, que **certains bureaux prolongeront leurs heures d'ouverture** pendant les mois de mars et d'avril, afin d'assurer un meilleur service à la clientèle.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	**de 8 h 30 à 16 h 30**
Mercredi	**de 10 h à 16 h 30**

Principaux changements fiscaux pour 2002

Voici en résumé les changements apportés à la déclaration de revenus pour 2002. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

Union civile

Les personnes liées par une union civile sont assujetties aux mêmes règles que celles unies par les liens du mariage. Par conséquent, lorsqu'il est question de conjoint, cela comprend la personne avec qui vous étiez uni par les liens du mariage ou par une union civile et aussi la personne qui était votre conjoint de fait à un moment de l'année.

Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

Les taux d'imposition applicables selon les paliers d'imposition du revenu imposable ont diminué. Ainsi, ils sont passés respectivement de 17 %, 21,25 % et 24,5 % à 16 %, 20 % et 24 %. Parallèlement, le taux de conversion des crédits d'impôt non remboursables est passé de 20,75 % à 20 %.

Pleine indexation du régime d'imposition

Certains montants et certains crédits d'impôt ont été augmentés. C'est le cas notamment

- du crédit pour la TVQ ;
- du montant de base et du montant pour conjoint ;
- du montant forfaitaire ;
- des montants pour enfants à charge ou autres personnes à charge ;
- du seuil du revenu à partir duquel certains crédits d'impôt sont réduits ;
- du montant pour personne vivant seule.

Augmentation de la cotisation maximale au Régime d'assurance médicaments du Québec

Depuis le 1er juillet 2002, la cotisation maximale au Régime d'assurance médicaments du Québec est passée de 385 $ à 422 $. Toutefois, la cotisation maximale pour l'année 2002 est de 403,50 $.



Cotisation au Fonds des services de santé

L'exemption de base dans le calcul de la cotisation au Fonds des services de santé passe de 11 000 $ à 11 500 $.

Travailleur forestier

Si, en tant que travailleur forestier, vous avez engagé des frais dans l'exercice de vos fonctions (autres que ceux liés à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse), consultez la brochure *Les dépenses reliées à l'emploi* (IN-118). En effet, vous pourriez avoir droit de déduire d'autres dépenses. Dans ce document, on vous informe sur ces dépenses et les conditions à remplir pour pouvoir les déduire.



Bonification du crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Même si vous étiez titulaire de un ou plusieurs permis de **propriétaire** de taxi, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour **chauffeur** de taxi, à certaines conditions. De plus, vous devez avoir payé moins de 90 % des coûts de carburant du taxi visé par chacun des permis. Cette nouvelle mesure s'applique rétroactivement à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001.



Instauration du relevé 27

Tout particulier, toute société ou toute société de personnes à qui un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec a versé une somme en contrepartie d'un service ou à titre de subvention recevra généralement le relevé 27 intitulé *Paiements du gouvernement*, dans la mesure où cette somme ne fait pas l'objet d'un autre relevé.

Cependant, il se peut que toutes les sommes que vous avez reçues à ce titre pendant l'année n'y soient pas indiquées. Ces sommes doivent quand même être prises en compte.

Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2002 et que vous étiez bénéficiaire d'une fiducie résidant au Canada, mais à l'extérieur du Québec, vous devez généralement remplir le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-663).

Des réponses à vos questions

Le personnel des services à la clientèle du ministère du Revenu répond chaque jour à un nombre de questions important. Nous lui avons demandé de nous faire part régulièrement des questions les plus posées. Nous profitons de chaque parution de ce bulletin pour vous fournir les réponses. Dans cette troisième chronique, nous traitons principalement de l'impôt des particuliers.

Quelle est la date limite pour produire la déclaration de revenus des particuliers pour 2002 ?

La déclaration de revenus pour 2002 doit être expédiée au Ministère au plus tard le 30 avril 2003, ou le 16 juin 2003 (le 15 étant un dimanche) si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise. Cependant, tout solde d'impôt doit être payé au plus tard le 30 avril 2003, à défaut de quoi des intérêts vous seront imposés. De plus, si vous produisez votre déclaration en retard, vous vous exposez à des pénalités calculées en fonction de votre solde d'impôt impayé au 30 avril ou au 16 juin, le cas échéant.

À quelle ligne de la déclaration de revenus dois-je déclarer mon revenu d'entreprise ?

Tout d'abord, remplissez le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) ou bien joignez vos états financiers à votre déclaration de revenus. Ensuite, remplissez l'annexe L de la déclaration de revenus et reportez votre revenu net d'entreprise à la ligne 164 de votre déclaration de revenus.

Quelles sont les dépenses d'entreprise admissibles ?

En général, toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise peut être considérée comme une dépense d'entreprise. Toutefois, certaines restrictions s'appliquent. Pour en savoir plus, voyez la brochure intitulée *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Elle se trouve dans tous les bureaux du Ministère ou dans son site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

IN-101 Les grandes lignes du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (2002-11)

IN-102 Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (2002-11)

IN-103 Le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants (2002-09)

IN-106 Des recours à votre portée (2002-10)

IN-109 L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental (2002-10)

IN-110 La recherche scientifique et le développement expérimental (2002-05)

IN-311 Les aînés et la fiscalité (2002-08)

IN-312 Les nouveaux services électroniques du ministère du Revenu… maintenant à l'écran (2002-11)



Documents d'intérêt pour les fiducies et leurs bénéficiaires !

Le nouveau formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-663) est maintenant disponible dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet. Les plus récentes versions de la déclaration des fiducies (TP-646), de son guide (TP-646.G) ainsi que des formulaires connexes *Gains en capital imposables d'une fiducie qui ouvrent droit à une exemption pour 2002* (TP-668.1) et *Impôt minimum de remplacement d'une fiducie pour 2002* (TP-776.47) sont aussi disponibles.

Industrie du vêtement… le formulaire

En raison de problèmes techniques, le nouveau formulaire électronique de déclaration de renseignements dont nous vous parlions, dans notre bulletin du troisième trimestre 2002, sera disponible un peu plus tard que prévu. Dès qu'il sera déposé dans le site Internet du Ministère, nous vous en informerons.

Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée s'est refait une beauté !



Dans la société québécoise, les aînés forment l'une des tranches de la population qui connaît la plus forte croissance. Le saviez-vous ? Ainsi, en 2001, le nombre de personnes âgées de 70 ans ou plus était de 670 000 au Québec. En 2031, ce nombre atteindra près de un million et demi ! Cette clientèle importante constitue une priorité pour le gouvernement. En janvier 2000, ce dernier a donc mis en place un crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Depuis ce temps, il l'a bonifié de façon importante. Rappelons que ce crédit d'impôt permet aux aînés de 70 ans ou plus de bénéficier à moindre coût de certains services de soutien à domicile dans leur milieu, ce qui contribue à améliorer leur qualité de vie. Sa particularité ? Il est accordé tout au long de l'année où il est demandé plutôt qu'une seule fois, soit au moment de produire une déclaration de revenus.

Dans cet article, nous résumons les changements qui ont été apportés au crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée depuis son entrée en vigueur et jusqu'à tout récemment. Pour en savoir plus, consultez la brochure intitulée *Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-102, 2002-11) Elle est bien sûr destinée aux aînés qui veulent en savoir plus sur le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée. Mais elle s'adresse aussi aux membres de leur famille ou aux autres personnes qui s'occupent de leurs affaires, ainsi qu'aux propriétaires des appartements, chambres ou résidences spécialisées où ils habitent.

On y explique principalement en quoi consiste le crédit d'impôt et quelles sont les conditions à respecter. On énumère les services qui y donnent droit et ceux qui n'y donnent pas droit. Enfin, on décrit le fonctionnement du crédit.



Vous pouvez aussi consulter le dépliant intitulé *Les grandes lignes du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée* (IN-101, 2002-11). Il est destiné principalement aux aînés qui veulent avoir un aperçu du crédit d'impôt. Ces documents se trouvent dans tous les bureaux du Ministère et dans son site Internet à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Élargissement de la définition du terme *habitation*

Au départ, le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée avait été conçu pour les aînés qui voulaient rester le plus longtemps possible dans leur milieu de vie habituel, soit leur maison ou leur appartement. Cependant, on s'est vite rendu compte que ce crédit pouvait intéresser des personnes résidant dans d'autres types d'habitation. C'est pourquoi la définition du terme *habitation* a été élargie.

Ainsi, une habitation désigne maintenant l'endroit dans lequel une personne mange et dort de façon générale. Cela peut être une maison ou un appartement dans un immeuble locatif, un immeuble en copropriété ou une résidence pour personnes âgées. Cela peut aussi être une chambre dans une telle résidence, un hôtel, une maison de chambres ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD) privé autofinancé. Cet endroit doit être la résidence principale de la personne. Une chambre dans un hôtel ou une maison de chambres doit être occupée pendant au moins 60 jours consécutifs pour être considérée comme une résidence principale. Toutefois, une chambre dans un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) est exclue.

Abolition des frais de gestion relatifs à l'utilisation du mécanisme de paiement Chèque emploi service

Afin d'avoir droit au crédit d'impôt, la personne doit régler les dépenses engagées pour obtenir certains services de soutien à domicile par l'intermédiaire d'un mécanisme de paiement reconnu des Services de paie Desjardins. Il est appelé communément *Chèque emploi service*. **Elle ne doit pas payer elle-même ces dépenses**. Avant le 1er septembre 2002, il y avait des frais de gestion de 2 $ débités au compte bancaire de la personne chaque fois qu'elle utilisait ce service. Depuis cette date, le service est gratuit.

Un nouveau formulaire pour les propriétaires de résidences pour personnes âgées

Afin de pouvoir demander le crédit d'impôt, les personnes habitant dans une résidence pour personnes âgées doivent connaître la valeur des dépenses y donnant droit comprises dans le coût de leur loyer. Pour permettre à ces personnes d'obtenir cette information facilement et rapidement, les propriétaires de résidences devront produire, **pour un bail conclu ou reconduit après le 31 décembre 2002,** le formulaire *Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée – Déclaration de renseignements* (TP-1029.8.61.R). Ils y indiqueront la valeur des services inclus dans le loyer, qui donnent droit au crédit d'impôt.

Précisons que la personne qui veut se prévaloir du crédit d'impôt doit informer son locateur qu'elle ou la personne qui partage son logement a 70 ans, ou encore que l'une ou l'autre atteindra cet âge pendant la période couverte par le bail. Elle doit fournir une telle information avant de conclure un bail ou de le reconduire. Si elle ne le fait pas, son locateur n'aura pas à produire le formulaire TP-1029.8.61.R.

Le locateur devra transmettre la déclaration de renseignements au Ministère à l'une ou l'autre des dates suivantes : dans les 10 jours qui suivent la conclusion du bail ou au moment de sa reconduction. Enfin, le locateur devra envoyer au locataire visé une copie de la déclaration de renseignements, dans les mêmes délais. Pour vous procurer le formulaire requis, adressez-vous au bureau du Ministère de votre région ou consultez son site Internet.

Assouplissement des règles pour déterminer le montant de certains services compris dans le loyer



Le locateur n'aura plus l'obligation de déterminer la valeur respective de chacun des services de soutien à domicile qui donnent droit au crédit d'impôt et qui sont compris dans le loyer. Il devra simplement attribuer **une valeur raisonnable à l'ensemble de ces services**. Par exemple, un locateur offre seulement des services d'entretien ménager inclus dans le coût du loyer. Si leur valeur est établie à la moitié du coût du loyer, elle ne sera pas jugée raisonnable. Par contre, si des services liés aux repas et des services de surveillance s'ajoutent aux services d'entretien ménager, la valeur jugée raisonnable augmentera en conséquence.

Simplification du formulaire *Ordre de paiement*

Comme on l'a dit précédemment, la personne qui veut bénéficier du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée ne doit pas régler elle-même les dépenses engagées pour obtenir des services qui y donnent droit. Au moment de régler certains services de soutien à domicile qu'elle a reçus, elle doit remplir un ordre de paiement. Ce formulaire est produit par le Centre de traitement Chèque emploi service. Puis, elle l'envoie au Centre de traitement pour qu'il fasse le paiement. Afin de faciliter la tâche aux aînés, le formulaire *Ordre de paiement* sera simplifié sous peu.

Une autre brochure d'intérêt pour les aînés !



Il est important pour tous les citoyens de connaître les mesures et les programmes offerts par le ministère du Revenu et de bien comprendre les conditions qui s'y rattachent. Dans cet esprit, le Ministère vient de produire une brochure qui veut informer de façon plus particulière les aînés et les personnes qui les aident pour qu'ils puissent profiter de tous les avantages fiscaux auxquels ils peuvent avoir droit, tout en respectant les règles de la fiscalité au Québec. Elle s'intitule *Les aînés et la fiscalité* (IN-311). Ça vous intéresse ? Vous pouvez vous la procurer dans le bureau du Ministère de votre région ou dans son site Internet.

Renforcement de la notion de confidentialité

En mai dernier, le projet de loi nº 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*, a été sanctionné. La confidentialité des renseignements fiscaux s'appuie maintenant sur le principe général suivant : le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et il est constitué de tout renseignement que le Ministère détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. En vertu des anciennes dispositions de la Loi, la confidentialité d'un renseignement reposait sur le fait que ce renseignement avait été obtenu par le Ministère pour l'application d'une loi fiscale.

Tous les renseignements que le Ministère détient sur une personne aux fins de l'application et de l'exécution d'une loi fiscale font partie du dossier fiscal et sont qualifiés de confidentiels. Il peut s'agir, par exemple, de renseignements recueillis par l'entremise de différents formulaires et relevés (déclaration de revenus, relevé 1, etc.) et de renseignements recueillis pour une vérification ou une enquête (nouvelle cotisation).

Tous les renseignements confidentiels détenus par le Ministère ne peuvent être communiqués ou utilisés, à moins que la personne visée n'y consente ou que la Loi ne le prévoie expressément. Le secret fiscal demeure donc bien ancré dans la Loi et seules les circonstances qui y sont décrites peuvent justifier que des renseignements confidentiels fiscaux puissent être utilisés ou communiqués. Certaines mesures permettent au personnel du Ministère d'utiliser ou de communiquer des renseignements fiscaux confidentiels.

Ainsi, les contribuables peuvent maintenant obtenir ou vérifier auprès du Ministère certaines informations relatives aux différents numéros d'inscription ou d'enregistrement délivrés en vertu d'une loi fiscale, tel le numéro de TVQ. Par exemple, un commerçant peut appeler au Ministère pour vérifier si le numéro d'inscription communiqué par son fournisseur est valide, ce qui lui permettra de demander le remboursement des taxes payées. De même, une personne qui désire obtenir un crédit d'impôt pour un don de charité peut appeler directement au Ministère afin de vérifier si un organisme de charité est bel et bien enregistré. Précisons que le numéro de TPS a un caractère confidentiel, puisqu'il n'est pas attribué par le ministre du Revenu du Québec en vertu d'une de ses lois fiscales.

De plus, pour exercer ses droits inscrits dans la Loi, une société n'est plus limitée aux seuls président, vice-président, secrétaire ou secrétaire-trésorier pour la représenter. Elle peut dorénavant nommer une autre personne pour agir comme représentant.

De nouvelles dispositions pénales sont introduites concernant la communication ou l'utilisation d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal à une fin non prévue par la Loi. En fait, les principes sur lesquels se fonde toute consultation de renseignements confidentiels sont toujours les mêmes (motifs professionnels, absence de conflit d'intérêts, etc.). Ce sont les conséquences pénales des consultations non autorisées que la Loi précise.

En conclusion, la sanction du projet de loi nº 14 témoigne du sérieux accordé à la confidentialité des renseignements fiscaux, au renforcement de leur protection ainsi qu'à l'amélioration continue du service à la clientèle.

Autorisation ou procuration ? Des précisions s'imposent.

Beaucoup de gens confondent l'autorisation ou la révocation relative à la communication de renseignements confidentiels et la procuration. Voici donc quelques critères permettant de les distinguer.

D'abord, l'autorisation ou la révocation relative à la communication de renseignements confidentiels (formulaire MR-*69*) permet au Ministère de transmettre à une personne désignée par le contribuable des informations contenues dans son dossier fiscal. Le formulaire MR-*69* permet aussi de révoquer une autorisation déjà transmise. Afin qu'il soit valide, il doit être dûment rempli et signé par la personne qui accorde cette autorisation ou la révoque. À titre d'exemple, un contribuable confie à une firme de comptables la production de ses déclarations fiscales. La firme remplit le formulaire MR-*69*, le fait signer par le contribuable puis le transmet au Ministère. Cette personne donne ainsi l'autorisation au Ministère d'entrer en contact avec cette firme et de communiquer les renseignements conformément au contenu de l'autorisation.

Quant à la procuration, elle permet à un contribuable (le mandant) de confier à une tierce personne (le mandataire), par exemple un organisme, une société, une fiducie ou une institution financière, la responsabilité d'administrer ses biens ou ses affaires. La portée de cette responsabilité peut être limitée, mais le mandat doit toujours être clair et précis. Pour que la procuration soit valide, le mandataire et le mandant doivent être correctement identifiés et l'avoir signée tous les deux.



Plusieurs autorisations, révocations et procurations sont refusées par le Ministère parce les personnes visées n'ont pas signé le document (le contribuable pour une autorisation ou une révocation, les deux parties pour une procuration) et que la description de l'information à fournir est incomplète.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er janvier au 31 décembre 2002 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
2002		
Du 1er janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1er avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1er juillet au 30 sept.	2,3804	6
Du 1er octobre au 31 déc.	2,3804	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2002 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt %
2002		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	3,35
	Créances	8
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	3,35
	Créances	7
Du 1er juillet au 30 sept.	Remboursements	1,35
	Créances	7
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	1,35
	Créances	7

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 2002, le ministère du Revenu du Québec a publié 19 bulletins d'interprétation, dont 14 se rapportent aux impôts et 5 aux taxes. Vous trouverez ci-contre les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 337-1/R1 Déduction à titre de frais de scolarité et déduction à titre de frais d'examen – conditions d'admissibilité

IMP. 337-2/R2 Sens de l'expression « à plein temps »

IMP.752.0.18.10-1 Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

IMP. 752.0.18.10-2 Sens de l'expression « à plein temps »

SPÉCIAL 168 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

IMP. 337-3/R1 Déduction à titre de frais de scolarité – Cours de pilotage aérien

IMP. 752.0.18.10-3 Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen – Cours de pilotage aérien

LMR. 21.3 Demande de remboursement par un Indien ou une bande

LMR. 28-1/R56 Taux d'intérêt

IMP. 37-1/R12 Valeur de certains avantages imposables qu'un employé de l'hôtellerie et de la restauration reçoit ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi

IMP. 80-6/R1 Aide gouvernementale – programme de réduction de la production porcine

IMP. 101-3/R1 Corvée-Habitation

IMP. 965.1-10/R2 Calcul du coût rajusté

SPÉCIAL 169 Projet de loi 78
Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires

Les taxes

LMR. 21-3 Demande de remboursement par un Indien ou une bande

LMR. 28-1/R56 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 132 Application de la taxe spécifique sur l'hébergement dans les régions touristiques des Cantons-de-l'Est et de Chaudière-Appalaches et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 133 Projet de loi 78
Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires

TVQ. 383-2 Délai à respecter lors d'une demande de remboursement partiel de la TVQ

POSTES CANADA
CANADA POST
Port payé Postage paid
Publication
1469398
Québec

Le nouveau site Web du Ministère

La nouvelle version améliorée du site vous facilitera l'accès aux renseignements et aux services que le Ministère vous offre. En effet, la gamme de nouveaux services électroniques sécurisés et à la fine pointe de la technologie permet aux internautes d'accéder à certains services du Ministère en mode transactionnel, et ce, dans la plus grande confidentialité.

Les quatre portails informationnels et le portail transactionnel font de cette nouvelle version un site de référence des plus performants et un outil indispensable pour faciliter la tâche du citoyen dans la gestion de ses affaires et dans ses transactions avec le gouvernement. Bonne navigation !



Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Pour communiquer avec nous relativement à votre **abonnement**, écrivez-nous par télécopieur au numéro ci-dessus. Joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS ou à celui de la TVQ, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre **adresse**, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice des Communications
Carole Lafond

Rédactrice en chef
Marie Godbout

Comité d'orientation
Bernard Cauchon
Serge Cormier
Sylvain Denault
Claudette Forgues
Ginette Landry
Francine Loiselle
Claire Thibault
Louise H. Lalonde
(agente de liaison, ADRC)

Rédaction
Marie Godbout
Nathalie L'Italien
Francine Loiselle
Marie Verreau

Révision linguistique
Ève Duchesne
France Michel

Infographie et illustrations
Christine Bleau

Dépôt légal
Quatrième trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.59

Canada

Revenu Québec